



AUTORITE DES NORMES COMPTABLES

**Règlement**  
**N° 2016-12 du 12 décembre 2016**  
**modifiant le règlement ANC N° 2015-11 du 26 novembre 2015**  
**relatif aux comptes annuels des entreprises d'assurance**

**Règlement homologué par arrêté du 26 décembre 2016 publié**  
**au Journal Officiel du 28 décembre 2016**

---

**L'Autorité des normes comptables,**

Vu le code de commerce ;

Vu le code monétaire et financier ;

Vu le code des assurances ;

Vu le code de la mutualité ;

Vu le code la sécurité sociale ;

Vu l'ordonnance n° 2009-79 du 22 janvier 2009 créant l'Autorité des normes comptables,

Vu le règlement n° 99-01 du 16 février 1999 du Comité de la réglementation comptable relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des associations et fondations modifié par le règlement n° 2004-12 du 23 novembre 2004 ;

Vu le règlement n° 2014-03 du 5 juin 2014 de l'Autorité des normes relatif au Plan comptable général ;

Vu l'avis n° 2016-102 du 8 décembre 2016 du Comité consultatif de la législation et de la réglementation financières ;

Vu l'avis n° 2016-xx du 12 décembre 2016 du Conseil supérieur de la mutualité ;

**Adopte les modifications suivantes du règlement et de son annexe :**

**Article 1<sup>er</sup>** : .Le dernier alinéa de l'article 112-2 est remplacé par les deux alinéas suivants :

- « • contributions volontaires en nature ;
- fonds dédiés. »

**Article 2** : L'article 121-8 est ainsi rédigé :

« Par dérogation aux dispositions des articles R.343-9 et R.343-10 du code des assurances, toutes les valeurs détenues par les entreprises pratiquant la branche 23 (opérations tontinières) du code des assurances sont estimées conformément aux dispositions de l'article R.343-11 du code des assurances ».



**Article 3 :** A l'article 123-3, la référence : « 123-2 » est remplacée par la référence : « 123-1 ».

**Article 4 :** A l'article 123-4, les termes : « une entreprise » sont remplacés par les termes : « un organisme ».

**Article 5 :** Le 1<sup>er</sup> alinéa de l'article 123-7 est ainsi rédigé :

1. « Lorsque l'entreprise a l'intention et la capacité de détenir les valeurs amortissables relevant de l'article R.343-10 du code des assurances jusqu'à leur maturité, les dépréciations à caractère durable s'analysent au regard du seul risque de crédit. Une dépréciation à caractère durable est constituée, selon les modalités décrites à la section 1 du présent chapitre, dès lors qu'il y a lieu de considérer qu'il existe une indication objective d'un risque de crédit avéré tel que défini à l'article 123-1 du présent règlement, qui est complété de toute donnée sur les événements générateurs de pertes suivants : »

**Article 6 :** L'article 123-8 est ainsi rédigé :

« **L'intention de détention** des placements relevant de l'article R.343-10 du code des assurances jusqu'à l'horizon de détention (maturité ou autre horizon envisagé) est déterminée par l'entreprise en s'assurant qu'elle n'est soumise à aucune contrainte juridique ou autre qui pourrait remettre en cause cette intention. »

**Article 7 :** Le 1<sup>er</sup> alinéa de l'article 123-9 est ainsi rédigé :

« La capacité de détention des placements relevant de l'article R.343-10 du code des assurances jusqu'à l'horizon de détention envisagé est analysée : »

**Article 8 :** Au dernier alinéa de l'article 123-10, la référence : « 123-2 » est remplacée par la référence : « 123-1 ».

**Article 9 :** A l'article 123-15, la référence « 123-2 » est remplacée par la référence « 123-1 ».

**Article 10 :** A l'article 123-17, les termes : « la dépréciation à caractère durable » sont remplacés par les termes : « la valeur recouvrable ».

**Article 11 :** L'article 131-1 est ainsi rédigé :

« Les entreprises définies à l'article 130-1 du présent règlement constituent un fonds d'établissement tel que défini aux articles R.322-47 du code des assurances, R.212-1 du code la mutualité et R.931-1-6 du code de la sécurité sociale. »

**Article 12 :** L'article 131-2 est ainsi rédigé :

« Les entreprises définies à l'article 130-1 du présent règlement peuvent prévoir la constitution d'un fonds social complémentaire ou d'un fonds de développement tel que défini aux articles R.322-49 du code des assurances, R.212-3 du code la mutualité et R.931-1-8 du code de la sécurité sociale. »

**Article 13 :** A l'article 142-1, la référence « 223-2 » est abrogée.

**Article 14 :** A l'article 142-2, la référence « A.341-1-1 » est remplacée par la référence « A.343-1-1 ».

**Article 15 :** Le premier alinéa de l'article 142-3 est ainsi rédigé :

« Les provisions mathématiques des contrats de capitalisation, d'assurance nuptialité-natalité, d'acquisition d'immeubles au moyen de la constitution de rentes viagères, d'assurance sur la vie, sont calculées d'après des taux d'intérêt au plus égaux à ceux retenus pour l'établissement du tarif et, s'ils comportent un élément viager et sous réserve de l'article 142-4 du présent règlement, d'après les tables en vigueur à l'époque de l'application du tarif, dans le respect des dispositions du code des assurances, du code de la mutualité ou du code de la sécurité sociale s'appliquant à l'entreprise. »

**Article 16 :** L'article 142-4 est ainsi rédigé :

« Les provisions mathématiques de tous les contrats individuels et collectifs de rentes viagères en cours de service au 1er janvier 2007 ou liquidées à compter de cette même date, sont calculées en appliquant aux dits contrats, lors de tous leurs inventaires annuels, à partir de cette date les tables de mortalité appropriées mentionnées aux articles A.132-18 du code des assurances, A.223-8 du code de la mutualité et A.932-3-11 du code de la sécurité sociale applicables aux contrats de rente viagère souscrits à compter de cette même date.

Les entreprises peuvent répartir sur une période allant jusqu'à l'exercice 2021 inclus les effets sur le provisionnement résultant de l'utilisation de ces tables. »

**Article 17 :** Le paragraphe 2 de l'article 142-6 est ainsi rédigé :

« Les charges correspondant aux frais d'administration, aux frais de gestion des sinistres et aux frais internes et externes de gestion des placements retenus pour l'évaluation de produits, dans la limite des charges moyennes unitaires observées au titre de l'exercice considéré et des deux exercices précédents. »

**Article 18 :** L'article 142-8 est modifié comme suit :

1°) au premier alinéa, la référence : « A.932-3-2 » est remplacée par la référence : « A.932-3-3 » ;

2°) le paragraphe c du paragraphe 1 est ainsi rédigé :

« c. une autre méthode de calcul du taux peut être appliquée dans les conditions prévues au 4° de l'article A.341-1 du code des assurances ; » ;

3°) à la première phrase du dernier alinéa, après le terme : « actifs », sont ajoutés les termes : « mentionné au 1er alinéa ».

**Article 19 :** Le paragraphe 1 du 5<sup>ème</sup> alinéa de l'article 143-2 est ainsi rédigé :

« une loi de survie en invalidité définie par la table de mortalité mentionnée à l'article 600-5 du présent règlement. Toutefois, il est possible pour une entreprise d'assurances d'utiliser une loi de survie en invalidité établie par l'entreprise d'assurance et certifiée par un actuinaire indépendant de cette entreprise, agréé à cet effet par l'une des associations d'actuaire reconnues par l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution. »

**Article 20 :** A l'article 143-7, le dernier alinéa est ainsi rédigé :

« Toutefois, une autre méthode de calcul peut être appliquée dans les conditions prévues au 3° de l'article A.341-1 du code des assurances. »

**Article 21 :** L'article 143-8 est ainsi rédigé :

« Pour les contrats collectifs d'assurance, lorsqu'un contrat ou un règlement prévoit qu'en cas de résiliation une somme est susceptible d'être payée au souscripteur en sus du règlement des sinistres et que le total des provisions constituées au titre de ce contrat ou de ce règlement à l'exception des provisions pour sinistres à payer est inférieur à cette somme, évaluée dans l'hypothèse où le contrat ou le règlement serait résilié à la prochaine date de résiliation possible, la provision pour risques en cours est augmentée de la différence ainsi constatée. »

**Article 22 :** L'article 143-9 est ainsi rédigé :

« La provision pour sinistres à payer est définie à l'article R.343-7 du code des assurances. »

**Article 23 :** A l'article 143-10, le dernier alinéa est ainsi rédigé :

« Toutefois, une autre méthode de calcul peut être appliquée dans les conditions prévues au 1° de l'article A.341-1 du code des assurances. »

**Article 24 :** L'article 143-15 est modifié comme suit :

1°) au premier alinéa, la référence : « 143-3 » est remplacée par la référence : « 143-13 » ;

2°) le dernier alinéa est ainsi rédigé :

« Une autre méthode de calcul peut être appliquée dans les conditions prévues au 2° de l'article A.341-1 du code des assurances. »

**Article 25** : Le 2<sup>ème</sup> alinéa de l'article 143-16 est ainsi rédigé :

« Pour chacune de ces trois évaluations, il est fait un calcul séparé par sous-catégorie d'assurance ; les sous-catégories d'assurance sont les suivantes :

- Dommages subis par les véhicules quatre roues de moins de 3,5 tonnes ;
- Dommages subis par les véhicules quatre roues de 3,5 tonnes et plus et véhicules spéciaux ;
- Dommages subis par les véhicules de moins de quatre roues ;
- Accidents corporels des personnes transportées dans un véhicule terrestre à moteur ;
- Responsabilité civile des véhicules quatre roues de moins de 3,5 tonnes ;
- Responsabilité civile des véhicules quatre roues de 3,5 tonnes et plus et véhicules spéciaux ;
- Responsabilité civile des véhicules de moins de quatre roues. »

**Article 26** : L'article 144-1 est ainsi rédigé :

« Les provisions techniques correspondant aux opérations de réassurance acceptées sont définies à l'article R.343-8 du code des assurances. »

**Article 27** : L'article 144-2 est ainsi rédigé :

« Pour les acceptations en réassurance, lorsqu'un traité prévoit qu'en cas de résiliation une somme est susceptible d'être payée au cédant en sus du règlement des sinistres et que le total des provisions constituées au titre de ce traité à l'exception des provisions pour sinistres à payer est inférieur à cette somme, évaluée dans l'hypothèse où le traité serait résilié à la prochaine date de résiliation possible, la provision pour risques en cours est augmentée de la différence ainsi constatée. »

**Article 28** : A l'article 210-2, le dernier alinéa est ainsi rédigé :

« les contrats de réassurance sans transfert significatif de risques d'assurance dite « purement financière ». Ces contrats sont considérés comme n'emportant aucun transfert de risque dès lors que l'engagement du réassureur n'excède pas le montant des primes majorées des revenus financiers »

**Article 29** : Au chapitre II du titre II du livre II, les termes : « *Sous-section 4 Evaluation des placements* » sont remplacés par les termes : « *Sous-section 4 Variation de valeur des placements* »

**Article 30** : Le 1<sup>er</sup> alinéa de l'article 223-1 est ainsi rédigé :

« Les provisions des contrats en unités de compte comportent l'ensemble des provisions relatives à des contrats en unités de compte. Les provisions pour participation aux bénéfices et les provisions mathématiques libellées en unités de compte sont enregistrées dans des comptes distincts au sein des comptes « Provisions des contrats en unités de compte ».

**Article 31** : A l'article 231-5, le dernier alinéa est ainsi rédigé :

« Cependant, pour les opérations relatives à la branche 26, conformément aux articles R.932-4-7 du code de la sécurité sociale et R.222-12 du code la mutualité, l'institution de prévoyance ou l'union d'institutions de prévoyance relevant du code la sécurité sociale ou la mutuelle ou l'union de mutuelles relevant du code de la mutualité peuvent n'établir en fin d'exercice qu'un compte spécial des résultats. »

**Article 32** : Les 2<sup>ème</sup> et 3<sup>ème</sup> alinéas de l'article 232-2 sont ainsi rédigés :

« Les modalités de calcul de la provision de diversification et de la provision collective de diversification différée sont définies aux articles R.343-3 et A.132-11 II du code des assurances.

Par dérogation au 1<sup>er</sup> alinéa de l'article 142-3 du présent règlement, la provision mathématique relative aux engagements donnant lieu à constitution d'une provision de diversification est déterminée selon les modalités de calcul mentionnées à l'article A.134-1 du code des assurances. »

**Article 33 :** L'article 232-3 est ainsi rédigé :

« Pour les engagements donnant lieu à constitution d'une provision de diversification, y compris ceux relevant de l'article L.144-2 du code des assurances, et ne relevant pas du IV de l'article R.134-1 du code des assurances, le montant de la participation aux bénéfices techniques et financiers est déterminé à partir d'un compte de participation aux résultats spécifiques relatif aux seules opérations relevant de la comptabilité auxiliaire d'affectation. Les modalités de calcul de ce compte sont définies à l'article A.132-11-II du code des assurances. »

**Article 34 :** A la section 2 du chapitre II du titre III du livre II, les termes : « *Sous-section 1 Classification des opérations dans la comptabilité auxiliaire d'affectation ou dans le patrimoine général de l'entreprise d'assurance gestionnaires* » sont remplacés par les termes : « *Sous-section 1 Dispositions générales* ».

**Article 35 :** Le premier alinéa de l'article 232-8 est ainsi rédigé :

« Les opérations réalisées par l'assureur dans le cadre de la gestion des conventions de la branche 26 ne font pas partie de la comptabilité auxiliaire d'affectation. Il en va ainsi notamment des éléments suivants : ».

**Article 36 :** L'article 232-9 est ainsi rédigé :

« Les opérations de conversion de la branche 26 en branche 20 « Vie et Décès » mentionnée aux articles R.321-1 du code des assurances, R.211-2 du code de la mutualité et R.932-2-1 du code de la sécurité sociale sont définies et font l'objet de règles spécifiques mentionnées dans les articles R.441-26 à R.441-28 du code des assurances, R.222-19 à R.222-22 du code de la mutualité et R.932-4-18 à R.932-4-21 du code de la sécurité sociale. »

**Article 37 :** L'article 241-3 est ainsi rédigé :

« Les actifs visés aux articles R.343-9 et R.343-10 du code des assurances, inscrits dans une devise autre que l'euro en application des dispositions de l'article R.341-7 du code des assurances, sont évalués dans cette même devise pour l'application de l'article R.343-11 du code des assurances. »

**Article 38 :** A la fin de l'article 242-2, la phrase suivante est insérée :

« Ces titres sont dits structurels. »

**Article 39 :** Le dernier alinéa de l'article 254-3 est ainsi rédigé :

« Au passif du bilan, les provisions techniques du garant intègrent les engagements acceptés en substitution par le garant. »

**Article 40 :** A l'article 254-5, les termes : « et relevant à ce titre du livre III » sont supprimés.

**Article 41 :** A l'article 310-5, les termes : « 310-5, 241-1, 242-3, 244-2 et 251-3 » sont remplacés par les termes : « 241-1, 242-3, 244-2 et 310-4 ».

**Article 42 :** A l'article 321-1, le deuxième alinéa est ainsi rédigé :

« Une entreprise d'assurance peut utiliser les numéros de la nomenclature des comptes correspondant à des opérations qu'elle ne réalise pas, afin de les attribuer à des opérations qui lui sont propres. »

**Article 43 :** L'article 321-2 est ainsi rédigé :

« Le résumé du plan de comptes qui présente pour chaque classe la liste des comptes à deux chiffres constitue le cadre comptable.

<b>COMPTES DE BILAN</b>				
<b>Classe 1</b>	<b>Classe 2</b>	<b>Classe 3</b>	<b>Classe 4</b>	<b>Classe 5</b>
<u>Capitaux ou fonds permanents et emprunts</u>	<u>Placements</u>	<u>Provisions techniques</u>	<u>Comptes de tiers et de régularisation</u>	<u>Autres actifs</u>
10. Capital ou fonds mutualistes et réserves		30. Provisions d'assurance Vie	40. Créances et dettes (affaires directes et prises en substitution)	50. Actifs incorporels
11. Report à nouveau	21. Placements immobiliers	31. Provisions pour primes non acquises Non-vie	41. Créances et dettes (réassurance et cessions en substitution)	51. Actifs corporels d'exploitation
12. Résultat de l'exercice	22. Placements immobiliers en cours	32. Provisions pour sinistres à payer Vie	42. Personnel et comptes rattachés	52. Avoirs en banque, CCP et caisse
13. Subventions d'équipement et d'investissement	23. Placements financiers	33. Provisions pour sinistres à payer Non-vie	43. Sécurité sociale et autres organismes sociaux	53. Actions propres
14. Provisions réglementées (autres que les provisions techniques)	24. Placements représentant les provisions techniques afférentes aux contrats en unités de compte	34. Provisions pour participation aux bénéfices et ristournes Vie	44. Etat et autres collectivités publiques	54. Certificats mutualistes ou paritaires propres
15. Provisions (autres que les provisions techniques)	25. Placements dans des entreprises liées	35. Provisions pour participation aux bénéfices et ristournes Non vie	45. Groupe	
16. Emprunts et dettes assimilés	26. Placements dans des entreprises avec lesquelles existe un lien de participation	36. Provisions pour égalisation	46. Débiteurs et créditeurs divers	
17. Dettes pour dépôts espèces reçus des cessionnaires et retrocessionnaires		37. Autres provisions techniques	47. Comptes transitoires ou d'attente	
18. Comptes de liaison	28. Amortissements des placements	38. Provisions des contrats en unités de compte	48. Comptes de régularisation	58. Amortissements (1)

COMPTES DE BILAN				
Classe 1	Classe 2	Classe 3	Classe 4	Classe 5
19. Fonds dédiés	immobiliers 29. Dépréciations des placements	39. Part des cessionnaires et rétrocessionnaires dans les provisions techniques	49. Dépréciations	59. Dépréciations <sup>(1)</sup> 59. Amortissements et dépréciations <sup>(2)</sup>

(1) pour les mutuelles et unions relevant du code de la mutualité et les institutions de prévoyance et unions relevant du code de la sécurité sociale

(2) pour les entreprises relevant du code des assurances

**Article 44 :** L'article 322-1 est modifié comme suit :

1°) au premier alinéa, la référence « 310-3 » est remplacée par la référence « 310-2 » ;

2°) dans le tableau, les comptes suivants sont insérés :

Numéros de comptes	Libellés des comptes	Entreprises relevant du code des assurances	Mutuelles relevant du code de la mutualité	Institutions de prévoyance relevant du code de la sécurité sociale
<b>19</b>	<b>Fonds dédiés</b>	N/A	X	N/A
194	Fonds dédiés sur subvention de fonctionnement	N/A	X	N/A
195	Fonds dédiés sur dons manuels affectés	N/A	X	N/A
197	Fonds dédiés sur legs et donations	N/A	X	N/A
<b>68</b>	<b>Engagements à réaliser sur ressources affectées</b>			
6892	<i>Engagements à réaliser sur subventions attribuées</i>	N/A	X	N/A
6893	<i>Engagements à réaliser sur dons manuels affectés</i>	N/A	X	N/A
6894	<i>Engagements à réaliser sur legs et donations affectés</i>	N/A	X	N/A
<b>78</b>	<b>Report des ressources non utilisées des exercices antérieurs</b>	N/A	X	N/A

3°) les comptes suivants sont ainsi rédigés :

Numéros de comptes	Libellés des comptes	Entreprises relevant du code des assurances	Mutuelles relevant du code de la mutualité	Institutions de prévoyance relevant du code de la sécurité sociale
Classe 1	Capitaux ou fonds permanents et emprunts			
103	Fonds de dotation avec droit de reprise	N/A	X	N/A
1061	<i>Réserves des fonds techniques</i>	N/A	N/A	X

Numéros de comptes	Libellés des comptes	Entreprises relevant du code des assurances	Mutuelles relevant du code de la mutualité	Institutions de prévoyance relevant du code de la sécurité sociale
10643	Réserve pour fonds de garantie	N/A	X	N/A
487	Evaluations techniques de réassurance	X	X	X
6090	Affaires directes Vie	X	X	X
6123	Variation des prévisions de recours	X	X	X
621	Variation des autres provisions techniques	X	X	X
6241	Opérations prises en substitution vie	N/A	X	N/A
62911	Garants en substitution - Opérations Vie	N/A	X	N/A
62941	Garants en substitution - Opérations Vie	N/A	X	N/A
667	Variation de valeur des actifs des contrats relevant de l'article L.134-1 du code des assurances	X	N/A	N/A
690	Participation des salariés aux fruits de l'expansion	X	X	N/A
767	Variation de valeur des actifs des contrats relevant de l'article L.134-1 du code des assurances	X	N/A	N/A
810	Engagements sur instruments financiers à terme négociés dans le cadre de stratégies d'investissement futur ou de désinvestissement	X	N/A	N/A
811	Engagements sur instruments financiers à terme négociés dans le cadre de stratégies de rendement	X	N/A	N/A
812	Engagements sur instruments financiers à terme négociés dans le cadre d'autres opérations	X	N/A	N/A
819	Comptes techniques de contrepartie	X	N/A	N/A
820	Titres donnés en garantie sur instruments financiers à terme sans transfert de propriété	X	N/A	N/A
825	Titres reçus en garantie sur instruments financiers à terme sans transfert de propriété	X	N/A	N/A
829	Comptes techniques de contrepartie	X	N/A	N/A
841	Position de change hors bilan	X	X	X

**Article 45 :** Le 1<sup>er</sup> alinéa de l'article 331-2 est ainsi rédigé :

« Les passifs subordonnés portés au compte 160 « Passifs subordonnés » sont les titres émis et les dettes de toutes natures, venant à un rang inférieur à tous les autres créanciers. Concernant les mutuelles et unions relevant du code de la mutualité, cette règle s'applique à l'exception des emprunts enregistrés en classe 10. »

**Article 46 :** A l'article 333-5, la référence « A.343-1-3 » est remplacée par la référence « R.343-5 ».



**Article 47** : A l'article 336-9, la référence : « 232-16 » est remplacée par la référence : « 232-18 ».

**Article 48** : Un nouvel article 336-14 est inséré et rédigé comme suit :

« Les pertes de change sur les positions de change opérationnelles sont constatées en compte 665. »

**Article 49** : 1°) L'article 337-11 est renuméroté en article 337-12.

2°) Un nouvel article 337-11 est inséré et rédigé comme suit :

« Les profits de change sur les positions de change opérationnelles sont constatées en compte 765. »

**Article 50** : Le 1<sup>er</sup> alinéa de l'article 410-2 est ainsi rédigé :

« Concernant les entreprises relevant du code des assurances et les institutions de prévoyance et unions relevant du code de la sécurité sociale, les sommes portées au bilan, au compte de résultat et à l'annexe sont arrondies au millier d'euros le plus proche et exprimées en milliers d'euros. »

**Article 51** : 1°) L'article 421-6 est renuméroté en article 421-7.

2°) Un nouvel article 421-6 est inséré et rédigé comme suit :

« En tant que de besoin, le poste 6 intitulé « Fonds dédiés » est inséré. Le poste 6 intitulé « Dettes pour dépôts en espèces reçus des cessionnaires » et le poste 7 intitulé « Autres dettes » deviennent respectivement les postes 7 et 8. »

**Article 52** : L'article 422-2 est ainsi rédigé :

« En tant que de besoin, l'entreprise ajoute entre les colonnes « Opérations brutes » et « Cessions et rétrocessions » une colonne intitulée « Conservation des organismes dispensés d'agrément ». Cette colonne n'est servie que pour les lignes 1a, 1b, 4a, 4b, 5, 6 et 9. »

**Article 53** : Un nouvel article 422-7 est inséré et rédigé comme suit :

« En tant que de besoin, le poste 11 intitulé « Report des ressources non utilisées des exercices antérieurs » et le poste 12 intitulé « Engagements à réaliser sur ressources affectées » sont insérés. Le poste 12 intitulé « Résultat de l'exercice » devient le poste 13. »

**Article 54** : L'article 423-13 est ainsi modifié :

1°) Les deux premiers alinéas sont supprimés et remplacés par l'alinéa suivant :

« Les entreprises d'assurance établissent un état récapitulatif des placements qui figure obligatoirement dans l'annexe. L'état récapitulatif est un tableau de synthèse comportant : » ;

2°) Le B) est supprimé.

**Article 55** : L'article 423-17 est ainsi rédigé :

« En ce qui concerne les opérations se rapportant à des entreprises liées et à des entreprises avec lesquelles existe un lien de participation, les entreprises d'assurance indiquent, séparément pour chacune de ces deux catégories, le montant des parts détenues dans ces entreprises (actions et autres titres à revenu variable), et le montant des créances et des dettes sur ces entreprises détaillées par poste et sous-poste du bilan et, pour les créances et dettes nées d'opérations d'assurance directe, en distinguant les créances ou dettes sur les preneurs d'assurance et les créances ou dettes sur les intermédiaires d'assurance. Les mutuelles et unions relevant du code de la mutualité indiquent aussi les charges et produits. »

**Article 56** : Le premier alinéa du 4 de l'article 423-23 est ainsi rédigé :

« 4. concernant les entreprises agréées pour les opérations mentionnées au 3° de l'article L. 310-1 du code des assurances ou pour la branche 16 (a) de l'article R.931-2-1 de la sécurité sociale ou pour les branches 15 à 18 de l'article R.211-2 du code de la mutualité, un état des règlements et des provisions pour sinistres à payer inscrites à leur bilan social au titre de l'ensemble de ces opérations, présenté selon le modèle ci-après. »

**Article 57 :** L'article 431-1 est ainsi rédigé :

POSTE	COMPTES RACCORDES	COMMENTAIRE
1	109 ou 18	
2	50	Net du compte 59 et du compte 58 si applicable
3a	21 et 22	Nets des comptes 28 et 29
3b	25 et 26	Nets des comptes 28 et 29
3c	23 (sauf 235)	Nets des comptes 28 et 29
3d	235	Nets des comptes 28 et 29
4	24	Nets des comptes 28 et 29
5a à 5j	Respectivement 391, 390, 392, 393, 394, 395, 396, 3970, 3972, 398	
5 bis	Parts des organismes dispensés d'agrément 3912, 3900, 3932, 3940, 3952, 39600, 39622, 39700, 39722	
5ter	Parts des garants 3913, 3901, 3921, 3933, 3941, 3953, 39601, 39623, 39701, 39723, 3981	En tant que de besoin
6aa	400 et 401	Valeur positive ou négative
6ab	40 (sauf 400 et 401)	Soldes débiteurs, nets du compte 49
6b	41	Soldes débiteurs, nets du compte 49
6ca	42	Soldes débiteurs, nets du compte 49
6cb	43 et 44	Soldes débiteurs, nets du compte 49
6cc	46 et 45 (sauf 4562) et 475	Soldes débiteurs, nets du compte 49
6d	4562	Net du compte 49
7a	51	Net des comptes 58 et 59
7b	52	Soldes débiteurs, nets du compte 59
7c	53,54	
8a	480	
8b	481	
8c	482, 483, 486, 487 et 489	Soldes débiteurs

**Article 58 :** A l'article 431-2, il est inséré après la ligne 6 existante la ligne suivante :

POSTE	COMPTES RACCORDES	COMMENTAIRE
6	19	Si ligne Fonds dédiés

**Article 59 :** Le premier alinéa de l'article 431-3 est ainsi rédigé :

«Postes 1, 2a à 2d, 3a à 3b, 4 et 5 : raccordement aux sous-comptes des comptes 80, 81, 82, 86 et 87. »

**Article 60** : L'article 432-1 est modifié comme suit :

1°) Les deux premières lignes sont ainsi rédigées :

POSTE	COMPTES RACCORDES	COMMENTAIRE
I 1a	702, 703, 705, 7082, 7085, 7092, 7093 et 7095  63297 (et sous-compte correspondant du c : 6392)  63397 (et sous-compte correspondant du c : 6393)  63597 (et sous-compte correspondant du c : 6395)	
I 1b	709	

2°) il est inséré les lignes suivantes :

POSTE	COMPTES RACCORDES	COMMENTAIRE
III 12	78	
III 13	68	

**Article 61** : L'article 600-2 est ainsi rédigé :

Age	Années																				
	0	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14	15	16	17	18	19	20
30 ans ou moins	10000	9859	9699	9534	9331	9163	8994	8874	8761	8696	8619	8571	8429	8321	8305	8283	8258	8088	8049	8006	7881
31	10000	9868	9731	9538	9364	9174	9013	8913	8815	8756	8687	8641	8506	8400	8372	8335	8293	8117	8057	7990	7848
32	10000	9843	9698	9537	9306	9120	8985	8846	8771	8685	8632	8542	8410	8325	8297	8222	8100	7957	7851	7785	7662
33	10000	9844	9705	9562	9328	9131	8997	8872	8789	8695	8606	8527	8384	8307	8278	8172	8020	7885	7783	7716	7597
34	10000	9827	9669	9523	9301	9084	8908	8770	8665	8561	8461	8386	8231	8158	8129	7996	7852	7725	7627	7560	7446
35	10000	9818	9663	9509	9281	9039	8874	8734	8597	8455	8380	8311	8165	8071	8042	7886	7719	7598	7469	7367	7253
36	10000	9805	9641	9495	9258	9038	8852	8724	8573	8456	8306	8222	8067	7978	7948	7778	7622	7538	7415	7310	7192
37	10000	9801	9640	9501	9269	9051	8861	8757	8601	8445	8280	8154	7995	7893	7864	7708	7514	7351	7225	7116	6995
38	10000	9787	9620	9462	9253	9050	8864	8761	8590	8416	8254	8141	7982	7890	7843	7679	7479	7317	7164	7052	6929

Age	Années																				
	0	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14	15	16	17	18	19	20
39	10000	9751	9566	9414	9214	9018	8861	8762	8586	8397	8218	8101	7936	7857	7805	7631	7414	7238	7072	6952	6854
40	10000	9751	9562	9424	9214	9012	8843	8730	8537	8359	8201	8085	7881	7778	7694	7515	7279	7105	6940	6819	6718
41	10000	9756	9543	9416	9210	8979	8800	8670	8474	8279	8107	7967	7784	7648	7554	7357	7126	6954	6789	6666	6562
42	10000	9772	9580	9432	9243	9010	8817	8673	8444	8250	8085	7925	7718	7562	7448	7252	7064	6891	6748	6642	6530
43	10000	9769	9578	9417	9265	9014	8816	8686	8449	8265	8044	7904	7650	7487	7366	7183	6991	6815	6708	6595	
44	10000	9751	9567	9394	9249	8990	8791	8665	8435	8245	8013	7856	7592	7405	7271	7084	6890	6782	6668		
45	10000	9774	9619	9458	9303	9049	8835	8693	8471	8293	8049	7885	7583	7396	7250	7092	6981	6863			
46	10000	9814	9656	9493	9332	9093	8874	8707	8486	8281	8059	7874	7586	7407	7250	7136	7016				
47	10000	9832	9698	9529	9373	9119	8887	8712	8490	8320	8102	7930	7655	7469	7352	7228					
48	10000	9846	9713	9534	9360	9138	8900	8709	8492	8317	8090	7897	7618	7499	7373						
49	10000	9850	9709	9511	9328	9102	8839	8647	8432	8267	8024	7839	7716	7586							
50	10000	9857	9721	9514	9316	9104	8843	8656	8463	8296	8018	7892	7759								
51	10000	9869	9721	9526	9297	9056	8772	8565	8382	8202	8074	7938									
52	10000	9903	9772	9571	9331	9084	8764	8559	8357	8226	8087										
53	10000	9895	9735	9523	9242	8983	8651	8422	8290	8150											
54	10000	9895	9752	9549	9268	8968	8650	8515	8371												
55	10000	9881	9738	9533	9257	8977	8836	8687													
56	10000	9864	9713	9502	9224	9080	8927														
57	10000	9872	9721	9509	9360	9202															
58	10000	9856	9672	9521	9360																
59	10000	9840	9686	9523																	
60	10000	9843	9677																		

Age	Années																				
	0	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14	15	16	17	18	19	20
61	10000																				

Age	Années																					
	21	22	23	24	25	26	27	28	29	30	31	32	33	34	35	36	37	38	39	40	41	42
20	7748	7694	7550	7489	7426	7359	7291	6935	6860	6782	6607	6528	6449	6371	6292	6181	6113	6027	5939	5852	5760	5663
21	7748	7694	7550	7489	7426	7359	7291	6935	6860	6782	6607	6528	6449	6371	6292	6181	6113	6027	5939	5846	5747	
22	7748	7694	7550	7489	7426	7359	7291	6935	6860	6782	6607	6528	6449	6371	6292	6181	6113	6027	5933	5833		
23	7748	7694	7550	7489	7426	7359	7291	6935	6860	6782	6607	6528	6449	6371	6292	6181	6113	6017	5916			
24	7748	7694	7550	7489	7426	7359	7291	6935	6860	6782	6607	6528	6449	6371	6292	6181	6084	5981				
25	7748	7694	7550	7489	7426	7359	7291	6935	6860	6782	6607	6528	6449	6371	6292	6193	6089					
26	7748	7694	7550	7489	7426	7359	7291	6935	6860	6782	6607	6528	6449	6371	6271	6165						
27	7748	7694	7550	7489	7426	7359	7291	6935	6860	6782	6607	6528	6449	6348	6241							
28	7748	7694	7550	7489	7426	7359	7291	6935	6860	6782	6607	6528	6426	6318								
29	7748	7694	7550	7489	7426	7359	7291	6935	6860	6782	6607	6504	6394									
30	7748	7694	7550	7489	7426	7359	7291	6935	6860	6782	6676	6563										
31	7629	7548	7387	7298	7202	7100	6997	6640	6528	6426	6318											
32	7480	7401	7253	7157	7056	6950	6843	6546	6444	6335												
33	7430	7345	7199	7100	6996	6887	6778	6672	6560													
34	7279	7189	7044	6941	6834	6724	6619	6507														
35	7087	6994	6850	6746	6638	6534	6424															
36	7028	6931	6786	6679	6574	6463																

Age	Années																					
	21	22	23	24	25	26	27	28	29	30	31	32	33	34	35	36	37	38	39	40	41	42
37	6829	6727	6581	6478	6369																	
38	6766	6661	6557	6446																		
39	6683	6578	6467																			
40	6613	6502																				
41	6451																					

**Article 62 :** A l'article 600-3, les lignes suivantes sont insérées :

Age	Mois																		
	0	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14	15	16	17	18
65	10000	5588	2553	2082	1886	1743	1624	1601	1579	1545	1489	1437	1368	1278	1248	1188	1133	1085	1036
66	10000	5611	2427	1968	1792	1664	1555	1546	1534	1509	1457	1408	1341	1250	1224	1167	1114	1070	1023

Age	Mois																	
	19	20	21	22	23	24	25	26	27	28	29	30	31	32	33	34	35	36
65	977	992	962	940	895	870	851	824	828	784	756	753	735	720	739	714	690	401
66	963	985	958	940	896	873	858	832	841	797	771	770	754	740	764	740	716	433

**Article 63 :** A l'article 600-4, les lignes suivantes sont insérées :

Age	Mois																	
	0	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14	15	16	17
46	5	3	1	4	2	4	6	7	12	5	6	11	11	7	10	10	9	10
47	6	2	1	4	0	6	8	6	12	5	8	13	11	10	14	10	10	9
48	6	1	1	3	2	6	7	7	15	6	9	14	14	12	18	13	10	9
49	6	2	2	4	2	5	5	10	12	12	10	10	16	13	20	15	17	11
50	4	1	4	5	2	9	9	12	12	12	12	15	16	15	25	18	20	17
51	4	1	4	5	3	11	10	15	17	14	13	17	17	17	26	28	28	24
52	4	1	5	6	3	12	11	18	20	16	14	21	22	17	25	40	36	27
53	8	4	5	5	4	13	14	20	20	17	19	25	22	18	31	44	43	33
54	8	7	4	5	3	15	17	16	22	15	22	28	25	20	38	48	49	39
55	11	8	3	5	4	12	14	16	25	16	22	27	28	21	39	57	53	41
56	10	8	4	5	4	14	16	18	23	18	24	30	28	21	40	57	56	41
57	11	9	4	6	3	15	18	18	25	19	26	32	30	22	42	63	61	46
58	12	11	3	6	3	15	18	17	26	19	27	33	32	23	45	68	65	48
59	14	11	4	6	3	15	18	18	27	21	29	35	34	24	46	72	69	50
60	14	12	4	7	3	16	20	18	27	22	31	37	35	25	48	76	73	53
61	15	13	4	7	3	17	21	18	28	23	33	39	37	26	50	80	77	55

Age	Mois																	
	18	19	20	21	22	23	24	25	26	27	28	29	30	31	32	33	34	35
60	43	24	36	50	36	41	42	20	42	42	40	10	19	13	21	23	14	312
61	44	23	37	51	36	42	44	19	43	43	41	9	18	12	21	23	13	305

**Article 64 :** A l'article 600-4 les lignes suivantes sont ainsi rédigées :

Age	Mois																	
	18	19	20	21	22	23	24	25	26	27	28	29	30	31	32	33	34	35

Age	Mois																	
	18	19	20	21	22	23	24	25	26	27	28	29	30	31	32	33	34	35
20 ans ou moins	0	1	0	0	1	0	0	0	0	0	1	0	2	2	0	0	1	39
21	0	1	0	0	1	0	0	0	0	0	1	0	2	2	0	0	1	39
22	0	1	0	0	1	0	0	0	0	0	1	0	2	2	0	0	1	39

**Article 65 :** L'article 600-6 est supprimé.

---

©Autorité des normes comptables, décembre 2016